



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-JAREZ (Loire),

Vu ensemble :

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;
- Le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de l'importance des désordres survenus sur le bâtiment situé 20 impasse au bord du Dorlay au lieudit Les Fabriques du fait des fortes précipitations du 17 octobre 2024, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée.

Considérant que, pour la sécurité des personnes, au vu de la situation dangereuse d'effondrement du pont de la rue des Fabriques et de l'effondrement effectif d'une partie des berges de la rivière, sur la commune de Saint-Paul-en-Jarez, il convient de réglementer les lieux ainsi qu'il suit :

ARRETE

ARTICLE 1 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de la fragilisation de leur maison, située au bord du Dorlay au lieudit Les Fabriques, et occasionnée le ravinement de la berge du Dorlay sous le bâtiment, ce dernier est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter dès la publication du présent arrêté de mise en sécurité le 18 octobre 2024

ARTICLE 2 : Le bâtiment situé sur la parcelle AH 17, située 20 impasse de la Tréfilerie, Les Fabriques, 42740 Saint-Paul-en-Jarez, appartenant à Monsieur Jean-Claude Marie Vérot et Madame Odette Jacqueline Vérot née Barriol est interdits à l'occupation et à l'habitation jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

ARTICLE 4 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune, de l'EPCI et des experts désignés pour se prononcer sur ce dossier, de la complète sécurité des bâtiments concernés par le présent arrêté ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur la façade des immeubles ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation et rendra l'arrêté exécutoire immédiatement ;

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ; Il sera également notifié aux occupants des immeubles ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de LYON à compter de son affichage en mairie et de sa publication.

ARTICLE 7 : La directrice générale des services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise

- Aux propriétaires et occupants
- Aux archives PM / Mairie de Saint Paul En Jarez-Aux services de Gendarmerie de la commune
- Au Préfet du Département de la Loire

Fait en Mairie de SAINT-PAUL-EN-JAREZ,
Le 18 octobre de l'an deux mille vingt-quatre

Le Maire
Kamel BOUCHOU,



